

## CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2009-10

Objet : Financement des biens et des services d'origine espagnole pour les petits et moyens projets des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles dans le cadre de l'accord de ligne de crédit de vingt cinq millions d'euros (Eur 25.000.000) conclu les 2 et 5 février 2009 entre la banque centrale de Tunisie et l'Instituto de Credito Oficial (ICO).

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu le programme de coopération financière Tuniso-Espagnole signé le 4 mars 2008 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne et approuvé par loi n° 2008-41 du 23 juin 2008,

Vu l'accord de ligne de crédit entre la banque centrale de Tunisie et l'Instituto de Credito Oficial (ICO) signé les 2 et 5 février 2009.

Porte à la connaissance des intermédiaires agréés ce qui suit :

Article premier - Une ligne de crédit de vingt cinq millions d'euros ( Eur 25.000.000) au profit des petits et moyens projets est mise à la disposition des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles afin de financer les opérations indiquées dans la présente circulaire.

Article 2 - Tout intermédiaire agréé qui désire émarger sur cette ligne de crédit est appelé à faire part à la banque centrale de Tunisie de son accord d'utiliser cette source de financement selon les conditions décrites ci-après.

Paragraphe premier : Opérations éligibles au financement :

Article 3 - La présente ligne de crédit finance 100% des importations de biens et services d'origine espagnole pour les besoins des petits et moyens projets des opérateurs tunisiens et des sociétés mixtes tuniso-espagnoles.

Article 4 - La ligne de crédit, objet de la présente circulaire finance, en outre, l'importation de matériel d'origine non espagnole et/ou des dépenses locales jusqu'à un maximum de 30% du montant des biens et services espagnols importés.

Article 5 - Les contrats éligibles au financement de cette ligne de crédit doivent être libellés en euro.

Le montant de chaque contrat ne doit pas dépasser deux millions (2.000.000) de droits de tirages spéciaux (DTS).

Paragraphe II : Conditions de rétrocession :

Article 6 - Les facilités sur la ligne de crédit, objet de la présente circulaire sont rétrocédées aux conditions décrites dans le présent paragraphe.

Article 7 - Le taux d'intérêt applicable est fixé à :

1- Pour les Intermédiaires Agréés :

- 0,35% l'an dans le cas d'une rétrocession en euro.

- 3,35% l'an dans le cas d'une rétrocession en dinar.

2- Pour les bénéficiaires finals :

- 3,35% l'an au maximum dans le cas d'une rétrocession en euro.

- 6,35% l'an au maximum dans le cas d'une rétrocession en dinar.

Le calcul des intérêts est effectué compte tenu du nombre de jours effectifs sur la base d'une année de 360 jours.

Article 8 - Le remboursement de chaque tirage se fera au maximum sur vingt six (26) semestralités successives incluant un délai de grâce de quatre (4) ans.

Le remboursement du principal et des intérêts se fera le 23 avril et le 23 octobre de chaque année.

Article 9 - Une commission de 0,1% flat est due sur les montants utilisés au cours de chaque semestre. Cette commission fera l'objet d'un décompte en euro et sera prélevée à la date de la 1ère échéance en intérêts.

Article 10 - La banque centrale de Tunisie établira pour chaque tirage, l'échéancier de remboursement en principal et en intérêts et le communiquera à l'intermédiaire agréé.

Article 11 - A chaque échéance, la banque centrale de Tunisie débitera le compte de l'intermédiaire agréé ouvert sur ses livres du montant en principal et intérêts :

- en dinar pour les prêts rétrocédés en dinars,
- en euro pour les prêts rétrocédés en euro.

A la première échéance en intérêts, la banque centrale de Tunisie débitera le compte de l'intermédiaire agréé ouvert sur ses livres du montant de la commission visée à l'article 9.

Article 12 - L'Intermédiaire Agréé ne peut en aucun cas se prévaloir de la défaillance des entreprises bénéficiaires, pour contester le débit du compte.

Paragraphe III : Procédures d'imputation :

Article 13 - L'intermédiaire agréé ou bien l'intermédiaire agréé chef de file (lorsqu'il s'agit d'un pool bancaire) présente la demande d'imputation directement au bureau commercial de l'ambassade d'Espagne à Tunis avec obligatoirement un duplicata à la banque centrale de Tunisie (service de la gestion des lignes de financement extérieures).

Ladite demande d'imputation doit être accompagnée du contrat 'commercial liant l'importateur tunisien au fournisseur espagnol ou la facture pro-forma ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que le document, en annexe à la présente circulaire, dénommé « certificat et déclaration de l'exportateur » dûment rempli par l'exportateur espagnol. La demande d'imputation doit indiquer, en outre, la devise de rétrocession, la durée de remboursement ainsi que le taux d'intérêt retenus.

L'accord définitif d'imputation des autorités espagnoles sera notifié par la Banque Centrale de Tunisie à l'intermédiaire agréé.

Article 14 - la date limite d'imputation est fixée au 23 avril 2011.

Paragraphe IV : Modalités de versement des fonds :

Article 15 - Les demandes de versement sont adressées par l'intermédiaire agréé à la banque centrale de Tunisie accompagnées des justificatifs des paiements.

Article 16 - L'ICO procédera, sur instruction de la banque centrale de Tunisie, au versement des fonds en faveur des fournisseurs espagnols conformément aux instructions de paiement de l'intermédiaire agréé pour les biens et services d'origine espagnole, le matériel non espagnole et les dépenses locales,

Article 17 - La dernière demande de versement des fonds devra parvenir à la banque centrale de Tunisie au plus tard quinze (15) jours avant la date limite d'utilisation des fonds, telle que fixée à l'article 18 de la présente circulaire.

Article 18 - La date limite d'utilisation de cette ligne de crédit est fixée au 23 avril 2013.

Paragraphe V : Autres dispositions :

Article 19 - La banque centrale de Tunisie est habilitée à débiter le compte en Euro de l'intermédiaire agréé ouvert sur ses livres du montant en principal, intérêts et commissions, au cas où il s'avère, qu'une opération d'exportation financée dans le cadre de la présente ligne de crédit a fait l'objet de pratiques de corruption dénoncée par l'OCDE ou prévues par la « convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » adoptée par le gouvernement du Royaume d'Espagne en décembre 1999.

La banque centrale de Tunisie informera, à cet effet, l'intermédiaire agréé, par message Swift, du montant à débiter de son compte et de la date de valeur qui sera appliquée.

Article 20 - Dans le but de faciliter la bonne fin d'exécution des contrats commerciaux, l'intermédiaire agréé doit communiquer à la banque centrale de Tunisie, les renseignements qu'elle pourrait demander sur le projet à financer et le bénéficiaire final, moyennant un questionnaire à remplir par ce dernier.

Article 21 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

**Le Gouverneur**

*Taoufik Baccar*